



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 16 juillet 2026
Au 18 septembre 2026
inclus

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n° 26/92 accordant la gratuité de l'occupation du domaine public à l'Office de tourisme de la Ville de Cabourg dans le cadre des animations du « Club Cabourg » ;

VU la demande présentée par l'Office de tourisme de la Ville de Cabourg, en date du 20 mai 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation des animations du « Club Cabourg », du 11 juillet au 22 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre le déroulement des animations organisées dans le cadre du « Club Cabourg » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des motifs de sécurité et de bonne organisation de ces manifestations, de réglementer temporairement le stationnement et, le cas échéant, la circulation sur les secteurs concernés.

ARRETE :

Article 1 : L'Office de tourisme de la Ville de Cabourg est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des animations du « Club Cabourg » du **11 juillet au 22 août 2026**, selon le calendrier suivant :

Sur la plage, face à la Thalassothérapie :

- les lundis, de 9 h à 12 h ;
- les mardis, de 9 h à 13 h et de 17 h à 19 h 30 ;
- les mercredis, de 9 h à 12 h 30 ;
- les jeudis, de 15 h à 18 h 30 ;
- les vendredis, de 9 h à 12 h.

Sur la plage, côté ouest :

- les 24 juillet, 4 août, 7 août et 14 août 2026.

Au Théâtre marin :

- les lundis de 11h00 à 12h00
- Les mardis de 10h00 à 11h30, ainsi qu'à partir de 17h30 à 18h30

Sur la Promenade Marcel Proust (côté Est) :

- les 17 et 31 juillet 2026.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement des animations du « Club Cabourg », le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules des intervenants, aux emplacements suivants :

- les deux places de stationnement situées avenue des Voiliers, à l'intersection du boulevard des Diablotins, du lundi au vendredi, du 11 juillet au 22 août 2026 ;

- les deux places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville, dans le prolongement des emplacements réservés aux services municipaux, les 21 et 28 juillet ainsi que les 4, 11 et 18 août 2026 ;
- les trois places de stationnement situées au droit du n° 11 avenue du Commandant Touchard, les 17 et 31 juillet 2026.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions en vigueur, les véhicules des intervenants seront autorisés à circuler sur la Promenade Marcel Proust, entre le boulevard des Diablotins et le Théâtre marin, afin d'assurer le chargement et le déchargement du matériel à partir du 13 juillet jusqu'au 18 août 2026.

Article 4 : Les présentes dispositions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux, sous leur entière responsabilité.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Le Service Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 8 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE

Arrêté approuvant le plan communal de sauvegarde

VU le code de Sécurité Intérieur et notamment les article L.731-3, R.731-1 à R.731-8 et suivants ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT que la commune de CABOURG est exposée à des risques majeurs, notamment naturels, technologiques et sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la protection et l'assistance de la population en cas d'évènement majeur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir, d'organiser et de coordonner les moyens communaux destinés à faire face aux situations de crise susceptibles d'affecter le territoire communal.

ARRETE

Article 1 : Le Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Cabourg est approuvé. Il entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Article 2 : Le Plan communal de sauvegarde fixe l'organisation communale destinée à assurer l'alerte, l'information, la protection, le soutien et, le cas échéant, l'assistance à la population face aux risques majeurs recensés sur le territoire communal.

Article 3 : Le Plan communal de sauvegarde est tenu à la disposition du public en mairie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Plan communal de sauvegarde est mis en œuvre par le Maire, de sa propre initiative ou à la demande du Préfet, lorsqu'un événement affecte ou est susceptible d'affecter la commune et nécessite l'activation de l'organisation communale de gestion de crise.

Article 5 : Le Plan communal de sauvegarde peut être activé pour faire face à tout événement de sécurité civile affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur nécessitant la mobilisation des moyens communaux.

Article 6 : Le Plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour, révisions et exercices nécessaires afin de garantir son efficacité, son adaptation à l'évolution des risques et des moyens disponibles.

Article 7 : La Directrice générale des services, les responsables des services municipaux et l'ensemble des acteurs désignés dans le Plan communal de sauvegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et transmis au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cabourg, le 01 juillet 2026

Emmanuel PORCQ

Maire de Cabourg

Conseiller départemental du Calvados



Le Maire de la ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU les réunions de courses hippiques dénommées « Les Estivales de Cabourg », organisées à l'Hippodrome de Cabourg les mardis et vendredis du 3 juillet au 28 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de ces manifestations est susceptible d'entraîner une affluence importante de véhicules et de piétons aux abords de l'hippodrome ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon ordre de la circulation et du stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules de service, avenue Michel d'Ornano, dans sa partie comprise entre les deux accès de l'allée de Terracina, du 3 juillet au 28 août 2026.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite allée de Terracina, les mardis et vendredis, du 3 juillet au 28 août 2026, de 17 h 00 à 24 h 00, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire afférente aux présentes dispositions sera mise en place, entretenue et déposée par les soins et sous l'entière responsabilité de la société exploitante Le TROT, organisatrice de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Cabourg ;
- Le service évènementiel de la commune de Cabourg ;
- La Société Le Trotteur Français.

Fait à Cabourg, le 1^{er} juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 2 juillet 2026, présentée par Monsieur Lucas Paccaud, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z, ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser un raccordement sur le réseau électrique, 41 boulevard des Diablotins, à partir du 16 juillet jusqu'au 31 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : Dans le cadre de la réalisation des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et un empiètement sur la chaussée sera autorisé boulevard des Diablotins, entre les n° 35 et 41, du 16 juillet au 31 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son huitième livre relatif à la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié), la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et maintenue pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Celle-ci sera tenue responsable de tout accident ou dommage résultant d'une signalisation défectueuse, insuffisante ou de tout autre fait imputable au chantier.

Article 3 : La société SATO assurera, sous son entière responsabilité, la mise en place, le maintien et l'entretien permanent d'une déviation de la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux. Cette déviation fera l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, maintenue en parfait état de fonctionnement, de jour comme de nuit.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue en permanence dans des conditions garantissant leur sécurité. Si les circonstances l'exigent, la société SATO mettra en place un itinéraire piéton de déviation, dûment balisé, sécurisé et maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, les installations de chantier, échafaudages, dépôts de matériaux et autres ouvrages ne devront en aucun cas faire obstacle à l'accès des propriétés riveraines, aux dispositifs de lutte contre l'incendie, ni à l'écoulement normal des eaux.

Article 6 : Pendant toute la durée des travaux ainsi qu'à leur achèvement, la société SATO assurera quotidiennement, à ses frais, le nettoyage des voies publiques et des cheminements piétons situés aux abords du chantier, notamment par l'enlèvement des terres, gravats et autres matériaux. À défaut d'exécution, la commune pourra faire procéder d'office au nettoyage, aux frais de l'entreprise. Les dépenses résultant de la remise en état de la voirie ou des dépendances du domaine public, rendue nécessaire par les travaux, seront intégralement supportées par le permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG**ARRETE DU MAIRE**

Portant mise en sécurité de la villa HERMES sise au 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390)

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU le Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Cabourg en date du 25 juillet 2018,

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU l'ordonnance du 27 novembre 2024 du Tribunal judiciaire de CAEN, désignant Maître Florence TULIER, en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété Villa Hermès sis 2, rue André PREMPAIN à CABOURG (**annexe 1**),

VU le rapport dressé le 3 mai 2025 par Noé ARCHITECTURE, à la suite d'une visite sur place le 18 mars 2025, mettant en évidence un danger imminent et manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitat (**annexe 2**),

VU l'ordonnance n°2502135, rendue par le juge des référés auprès de Tribunal administratif de CAEN du 08 Juillet 2025, désignant Monsieur Colin SUEUR, en qualité d'expert judiciaire aux fins de constat sur le fondement des dispositions de l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation – et l'ordonnance rectificative d'une erreur matérielle du 09 Juillet 2025 (**annexe 3**),

VU le rapport établi le 21 juillet 2025 par Monsieur Colin SUEUR, et complété par des observations en date du 22 juillet 2025 (**annexe 4**) ;

VU le rapport établi par Madame Céline MICHELIN le 22 juin 2026, qui conclut à la persistance du danger grave et imminent que représente la Villa Hermes (l'escalier menant au deuxième étage est décrit comme particulièrement dangereux, l'expert a également relevé la chute de matières et d'éléments, etc.) (**annexe 5**) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé d'une part que : « *Aucune action corrective n'ayant été engagée depuis 2025, les dégradations affectant la partie en élévation du niveau de combles se sont aggravées. Les éléments porteurs principaux ainsi que les assemblages, qui constituent des points de concentration et de transfert des efforts, ne présentent plus une solidité suffisante, de sorte que la stabilité même du niveau de combles ne peut être garantie. Au regard des pertes de matière et des désordres constatés, l'échafaudage devrait être prolongé et complété par des filets de protection, afin d'éviter que des éléments susceptibles de se détacher ne compromettent la sécurité des personnes* » et d'autre part que « *L'accès au 2^e étage doit être interdit, l'escalier présentant une instabilité manifeste et une absence d'étalement satisfaisant* » ;

CONSIDERANT dans ces circonstances que l'immeuble sis 2, avenue André PREMPAIN à

CABOURG (14390) n'offre toujours pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants ou des tiers et qu'il présente ainsi un danger grave et imminent,

CONSIDÉRANT que cette situation compromet de façon grave et imminente la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures urgentes et indispensables pour faire cesser ce danger grave et imminent dans un délai fixé,

CONSIDÉRANT l'état de péril de cet immeuble et son caractère dangereux pour les occupants devront être maintenus tant que les travaux prescrits par le présent arrêté n'auront pas été réalisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé, au 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390), représenté par son administrateur provisoire : Maître Florence TULIER,

- Madame GRIMALDI-MEYNER Isabelle, demeurant 16, rue Leconte-de-Lisle à PARIS (75016)
- Monsieur ROGER Benoit, demeurant 40, rue de Bersillies à ELESME (59600),

Sont mis en demeure d'effectuer, sur leur propriété sise 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390), **sans délai et au plus tard dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification de l'arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- Interdire par tout moyen efficace l'accès à l'escalier qui conduit au 2^{ème} étage,
- Au regard des pertes de matière et des désordres constatés, l'échafaudage actuel devra être prolongé et complété par des filets de protection, afin d'éviter que des éléments susceptibles de se détacher ne compromettent la sécurité des personnes,

Dans les délais de 60 jours calendaires, à compter de la notification du présent arrêté :

- Etant ici précisé que l'immeuble « Villa Hermès » est classé au titre du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Cabourg « Villa exceptionnelle » ;
- Qu'à ce titre sa conservation ou sa restauration à l'identique est expressément prescrite ;
- Dans l'attente de cette reconstruction à l'identique, eu égard aux dégradations du bois et aux pathologies déjà signalées en 2025, faire réaliser par une entreprise habilitée un état parasitaire de la construction afin de caractériser précisément la présence de champignons lignivores ou d'autres agents de dégradation, d'en mesurer l'impact sur la portance des éléments et de définir les traitements éventuels adaptés,

A compter du 1^{er} septembre 2026 et dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Engager et mener à son terme la déconstruction et la reconstruction de la vaste lucarne conformément aux autorisations d'urbanisme obtenues et dans le strict respect des avoisinants ;

- Ajouter aux travaux relatifs à la reconstruction de la lucarne, les interventions suivantes : entretien/rénovation de la toiture en tuiles ; réparations ponctuelles nécessaires des éléments structurels conservés (bois et maçonnerie) ; examen et révision des éléments de remplissage entre colombages (afin de garantir l'absence d'infiltrations ; entretien en surface des éléments de maçonneries en pierres et briques ainsi que ceux des ossatures bois exposées aux intempéries (peinture, lasurage, etc.) ; rénovation de l'escalier bois extérieur donnant accès au niveau comble ; contrôle et amélioration si besoin des éléments et dispositifs de récupération des eaux pluviales ;

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais et risques par la commune de CABOURG, ou, le cas échéant à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, au paiement d'une astreinte financière établie à 250 € par jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble devra être entièrement évacué par ses occupants, immédiatement après notification du présent arrêté ;

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sis 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390) est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 ;

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du ou des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcé qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contrat signature, ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera en outre affiché sur l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Cabourg, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS,
- Monsieur Le Procureur de la République,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France (article R.511-4 du CCH),
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de PERIERS EN AUGER,
- Monsieur le Directeur de la CAF du CALVADOS, (article R.511-7 du CCH).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse expresse de l'administration et d'un rejet implicite, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Cabourg, le 2 juillet 2026

Le Maire,



Emmanuel PORCQ

ARRETE DU MAIRE**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 3 juillet 2026, présentée par Monsieur Pascal Melnick domicilié 7 rue de l'ancienne Mairie, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux d'isolation extérieur réalisés par la société AVISOL, au droit de sa propriété, à partir du 15 juillet jusqu'au 7 août 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal Melnick est autorisé à stationner un échafaudage, 7 rue de l'ancienne Mairie, à partir du 15 juillet jusqu'au 7 août 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 3.5 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 64.68 euros (0.77€ x 24 x 3.5 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n° 26/282 autorisant le gérant de l'établissement « DAD ANS SON » à occuper le domaine public au titre d'une terrasse commerciale ;

VU la demande en date du 3 juillet 2026 présentée par Monsieur Stéphane Leforestier, représentant l'établissement THE DAD AND SON (878 645 639 00013 - 2 avenue de la République à Cabourg), sollicitant l'autorisation d'organiser cinq concerts sur la terrasse de son établissement les 11 et 18 juillet 2026, ainsi que les 8 août 2026 à partir de 19h00 ;

CONSIDÉRANT que ces animations musicales participent à l'animation et à l'attractivité du centre-ville durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de concerts avec diffusion de musique amplifiée audible depuis la voie publique est susceptible de générer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique s'il n'y est pas apporté un encadrement adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de concilier l'animation de la commune avec le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles ces manifestations pourront se dérouler afin de garantir la sécurité des personnes, le libre cheminement des piétons et le respect des droits des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Stéphane Leforestier, représentant l'établissement THE DAD AND SON est autorisé à organiser des concerts sur la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n°26/282, les 11 et 18 juillet 2026, ainsi que les 8 août 2026.

La diffusion de musique amplifiée est exclusivement autorisée pendant ces créneaux horaires et devra cesser impérativement à 23h00.

Article 2 : Les concerts devront être organisés exclusivement sur l'emprise de la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n° 26/282.

Aucune installation, aucun matériel ni aucun spectateur ne pourra empiéter sur les parties de la voie publique non comprises dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le libre passage des piétons, l'accès aux immeubles riverains, aux commerces voisins ainsi qu'aux dispositifs de sécurité, notamment les bouches et poteaux d'incendie, devront être maintenus en permanence.

Article 3 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore devra être maîtrisé durant toute la durée des concerts. Les enceintes seront orientées de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations voisines.

L'exploitant veillera également à sensibiliser sa clientèle au respect du voisinage, tant pendant la manifestation qu'au moment de son départ, afin d'éviter tout rassemblement ou comportement générateur de nuisances sur le domaine public

Article 4 : Monsieur Stéphane Leforestier demeure pleinement responsable de l'organisation de ces manifestations ainsi que du comportement de sa clientèle.

Il prendra toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre public et se conformera immédiatement aux injonctions qui pourraient être formulées par les services municipaux, la Police municipale ou les forces de l'ordre.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de constat de nuisances sonores, de troubles à la tranquillité publique ou pour tout motif d'ordre public.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 3 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n° 26/302 autorisant le gérant de l'établissement « LE BISTROT DES ARTS » à occuper le domaine public au titre d'une terrasse commerciale ;

VU la demande en date du 3 juillet 2026 présentée par Madame Virginie IGOU, exploitant le commerce LE BISTROT DES ARTS (83924140300014 - 4 avenue Bertaux Levillain à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser six concerts sur la terrasse de son établissement les 11, 18, 25 juillet 2026 ainsi que les 8, 15, 22 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces animations musicales participent à l'animation et à l'attractivité du centre-ville durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de concerts avec diffusion de musique amplifiée audible depuis la voie publique est susceptible de générer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique s'il n'y est pas apporté un encadrement adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de concilier l'animation de la commune avec le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles ces manifestations pourront se dérouler afin de garantir la sécurité des personnes, le libre cheminement des piétons et le respect des droits des riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Madame Virginie IGOU, représentant le commerce LE BISTROT DES ARTS, est autorisée à organiser des concerts sur la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n°26/302, les 11, 18, 25 juillet 2026 ainsi que les 8, 15, 22 août 2026, à partir de 18h00 jusqu'à 23h00. La diffusion de musique amplifiée est exclusivement autorisée pendant ces créneaux horaires et devra cesser impérativement à 23h00.

Article 2 : Les concerts devront être organisés exclusivement sur l'emprise de la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n° 26/302.

Aucune installation, aucun matériel ni aucun spectateur ne pourra empiéter sur les parties de la voie publique non comprises dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le libre passage des piétons, l'accès aux immeubles riverains, aux commerces voisins ainsi qu'aux dispositifs de sécurité, notamment les bouches et poteaux d'incendie, devront être maintenus en permanence.

Article 3 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore devra être maîtrisé durant toute la durée des concerts. Les enceintes seront orientées de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations voisines.

L'exploitant veillera également à sensibiliser sa clientèle au respect du voisinage, tant pendant la manifestation qu'au moment de son départ, afin d'éviter tout rassemblement ou comportement générateur de nuisances sur le domaine public

Article 4 : Madame Virginie Igou demeure pleinement responsable de l'organisation de ces manifestations ainsi que du comportement de sa clientèle.

Elle prendra toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre public et se conformera immédiatement aux injonctions qui pourraient être formulées par les services municipaux, la Police municipale ou les forces de l'ordre.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de constat de nuisances sonores, de troubles à la tranquillité publique ou pour tout motif d'ordre public.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 3 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n° 26/306 autorisant le gérant de l'établissement « LE HASTING'S » à occuper le domaine public au titre d'une terrasse commerciale ;

VU la demande en date du 3 juillet 2026 présentée par monsieur Guillaume Champain, exploitant le commerce LE HASTING'S (30981325100019 - 2 avenue de la Mer à Cabourg), sollicitant l'autorisation de retransmettre des matchs de la coupe du monde de football 2026 sur la terrasse de son établissement ;

CONSIDÉRANT que ces animations participent à l'animation et à l'attractivité du centre-ville durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que la retransmission de matchs de football audible depuis la voie publique est susceptible de générer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique s'il n'y est pas apporté un encadrement adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de concilier l'animation de la commune avec le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles ces manifestations pourront se dérouler afin de garantir la sécurité des personnes, le libre cheminement des piétons et le respect des droits des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guillaume CHAMPAIN, représentant du commerce LE HASTING'S, est autorisé à procéder à la retransmission des matchs de la Coupe du monde de football 2026 sur la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n° 26/306.

Cette autorisation est strictement limitée aux rencontres disputées par l'équipe de France. La retransmission devra cesser immédiatement et impérativement à l'issue de chaque match, sans prolongation de diffusion.

Article 2 : Les retransmissions devront être organisés exclusivement sur l'emprise de la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n° 26/306.

Aucune installation, aucun matériel ni aucun spectateur ne pourra empiéter sur les parties de la voie publique non comprises dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le libre passage des piétons, l'accès aux immeubles riverains, aux commerces voisins ainsi qu'aux dispositifs de sécurité, notamment les bouches et poteaux d'incendie, devront être maintenus en permanence.

Article 3 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore devra être maîtrisé durant toute la durée des matchs. Les enceintes seront orientées de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations voisines.

L'exploitant veillera également à sensibiliser sa clientèle au respect du voisinage, tant pendant la manifestation qu'au moment de son départ, afin d'éviter tout rassemblement ou comportement générateur de nuisances sur le domaine public

Article 4 : Monsieur Guillaume Champain demeure pleinement responsable de l'organisation de ces manifestations ainsi que du comportement de sa clientèle.

Il prendra toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre public et se conformera immédiatement aux injonctions qui pourraient être formulées par les services municipaux, la Police municipale ou les forces de l'ordre.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de constat de nuisances sonores, de troubles à la tranquillité publique ou pour tout motif d'ordre public.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 3 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 3 juillet 2026, présentée par l'association **DON DU SANG**, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule sur la partie piétonne du parvis de la mairie le 9 juillet 2026, ainsi que l'autorisation de procéder à des annonces sonores destinées à informer le public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette opération dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et les conditions de diffusion des annonces sonores afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **DON DU SANG** est autorisée à stationner un véhicule sur la partie piétonne du parvis de la mairie le 9 juillet 2026, dans le cadre de son opération de communication.

ARTICLE 2 : L'association **DON DU SANG** est autorisée à diffuser des annonces publicitaires ou d'information au moyen d'un véhicule équipé de haut-parleurs ou de tout autre dispositif de sonorisation les 8 et 9 juillet 2026, pour une durée maximale d'une heure par jour, exclusivement entre 10h et 12h.

Ces diffusions devront être réalisées à un niveau sonore strictement limité aux besoins de l'information du public et ne devront en aucun cas porter atteinte à la tranquillité publique ni générer de nuisances pour les riverains.

Elles devront respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage ainsi que les pouvoirs de police du Maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Toute diffusion sonore est interdite à proximité immédiate des établissements de santé, des établissements d'enseignement et des lieux de recueillement pendant leurs heures d'ouverture ou de fréquentation.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront mises en œuvre par les services municipaux, sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 3 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.



ARRETE DU MAIRE**ERP : ouverture de l'hôtel « Villa Henriette »**

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les petits établissements,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements devant de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 19 juin 2026 émettant un avis favorable à l'ouverture de l'hôtel « Villa Henriette »,

A R R E T E :

Article 1 : L'ouverture de l'hôtel « Villa Henriette », sis 39 avenue de la Mer, est autorisée.

Article 2 : L'établissement est classé en type O, N. de 5ème catégorie.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Conformément à l'article R4.21-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,
- Au Demandeur.

Fait à CABOURG, le 7 juillet 2026



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,
au cadre de vie, aux grands
travaux et à l'environnement
Géry PICODOT

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée en date du 7 juillet 2026, présentée DESJOUIS DEMECO DEMENAGEMENTS (824 521 561 00012, 4942Z - ZA le Chêne BP 66 61400 Mortagne au Perche), afin de stationner un camion porteur de 30m3 avec hayon pour un déménagement 57 avenue Charles de Gaulle, les 22, 24 et 27 juillet 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

ARRETE

Article 1 : La société DESJOUIS DEMECO DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion (soit deux places de stationnement) 57 avenue Charles de Gaulle, les 22, 24 et 27 juillet 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué aux dates citées à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18h00 afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/m² par jour.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police

municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 7 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 7 juillet 2026, présentée par Madame Sandrine Maillet, domiciliée 1748 rue Blingue 27610 Romilly sur Andelle, sollicitant l'autorisation de stationner deux véhicules dont un PMR sur le parking de la mairie dans le cadre de son mariage, le 22 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette demande présente un caractère ponctuel et exceptionnel, lié au déroulement d'une cérémonie de mariage organisée sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de réglementer temporairement le stationnement sur le domaine public afin de garantir la sécurité des usagers, de faciliter l'accès des participants à la cérémonie, notamment des personnes à mobilité réduite, et d'assurer le bon déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que cette occupation privative du domaine public est compatible avec son affectation et ne porte pas atteinte à la sécurité, à la commodité de la circulation ni aux droits des tiers.

A R R E T E :

Article 1 : Afin de permettre le stationnement des participants au mariage de Madame Sandrine MAILLET, deux emplacements de stationnement, dont un destiné à un véhicule transportant une personne à mobilité réduite (PMR), sont réservés le 22 août 2026 sur le parking de la Mairie, côté avenue des Dunettes, dans le prolongement des emplacements de recharge pour véhicules électriques.

En conséquence, le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit pendant cette journée.

Article 2 : La présente autorisation constitue une occupation privative du domaine public. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas de nécessité liée au fonctionnement du service public, sans que son bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 3 : Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée par la décision du Maire n° 25/205 du 17 décembre 2025, soit 0,77 € par m² et par jour.

Pour une superficie de 25 m² occupée pendant une journée, le montant de la redevance est fixé à : 25 m² × 0,77 € = 19,25 €.

Article 4 : La signalisation réglementaire matérialisant la réservation des emplacements sera mise en place par les services municipaux.

Les véhicules stationnés en infraction pourront être considérés comme gênants au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route et faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée de plein droit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 8 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10, à L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par Madame Coraline Rozier, représentant la société ENEDIS DR NOR EXPLOITANT (Protection de chantier 660 rue Antoine Saint Exupéry 14760 Bretteville sur Odon) sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, à savoir une pose de compteur / un branchement aux réseaux EDF, 38 rue du Chemin Vert, le 30 juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : une pose de compteur / un branchement aux réseaux EDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les travaux se situent en agglomération : 38 rue du Chemin Vert 14390 Cabourg.

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

L'ouverture de chantier est fixée au 30 juillet 2026 comme précisé dans la demande.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4 et R.417-10 ;

VU l'arrêté 21/05 portant réglementant intérieur du Parc de l'Aquilon ;

VU la convention signée le 5 mars 2025 entre la Ville de Cabourg et la société CESTAC en vue de l'implantation d'un parc accrobranche non sédentaire dans le parc de l'Aquilon ;

VU l'arrêté 26/236 autorisant la société CESTAC à installer une structure provisoire dans le parc de l'Aquilon,

VU la demande de la société CESTAC d'exploiter les mardis hors période scolaire,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 26/236 est modifié comme suit : « L'activité accrobranche sera accessible au public du 4 avril 2026 au 31 octobre 2026 inclus, de 10h à 18h :

- en période scolaire : samedi et dimanche ; ainsi que les jours fériés et ponts ;
- hors période scolaire : tous les jours de la semaine.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/236 demeurent inchangées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le Service Pôle Logistique de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 10 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et
à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

The image shows the official stamp of the Municipality of Cabourg, Calvados. The stamp is circular with the text "MAIRIE DE CABOURG" around the top and "Calvados" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'obsèques

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que les obsèques de Madame PORCQ se dérouleront le lundi 13 juillet 2026 en l'église Saint-Michel de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que cette cérémonie est susceptible de réunir un nombre important de participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, de garantir le bon déroulement de la cérémonie, de faciliter l'accès des proches du défunt ainsi que des services funéraires et de prévenir toute gêne à la circulation et au stationnement aux abords de l'église.

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de l'église Saint-Michel, **le lundi 13 juillet 2026 de 8h à 18h.**

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des entreprises de pompes funèbres intervenant dans le cadre de la cérémonie ;
- aux véhicules de la famille du défunt ;
- aux véhicules des services de secours et de sécurité si les circonstances l'exigent.

Article 2 : Les emplacements ainsi réservés demeurent intégrés au domaine public communal. Les autorisations accordées dans le cadre du présent arrêté présentent un caractère précaire, personnel et révocable. Elles ne confèrent aucun droit acquis et ne peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 10 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOFFIJEZ



Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives aux mesures de sécurité applicables lors des manifestations ouvertes au public ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Ville de Cabourg du festival musical « Les Écumes », qui se déroulera les 23, 24 et 25 juillet 2026 au Théâtre marin, situé promenade Marcel Proust ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, de permettre les opérations de montage, de démontage, de livraison et de reprise du matériel nécessaire à son organisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci de sécurité publique et afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du site de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation du festival musical « Les Écumes », la société JLS est autorisée à faire circuler ses véhicules sur la Promenade Marcel Proust, depuis le boulevard des Diablotins jusqu'au Théâtre marin, et à y stationner le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement, de déchargement, de montage et de démontage du matériel indispensable à la manifestation, du 23 au 25 juillet 2026.

Article 2 : Afin de réserver des emplacements aux véhicules des organisateurs et des intervenants du festival, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules dûment autorisés, sur les six places de stationnement situées boulevard des Diablotins, face à la sortie de la résidence front de mer, du 23 au 25 juillet 2026.

Article 3 : Dans le cadre des représentations organisées les 23, 24 et 25 juillet 2026 au Théâtre marin, situé Promenade Marcel Proust, un dispositif de contrôle d'accès sera mis en place afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation.
À ce titre, un filtrage des entrées ainsi qu'un contrôle visuel des bagages seront effectués à compter de 20h et pendant toute la durée de chaque représentation.
Les spectateurs sont tenus de se conformer aux consignes données par les agents chargés du contrôle. L'accès au site pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à ces mesures de sécurité.

Article 4 : Les présentes dispositions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux, sous leur entière responsabilité.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 6 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 13 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 13 juillet 2026, présentée par Madame Catherine WOJCIECHOWSKI représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z - ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser un nouveau branchement sur le réseau électrique en soutirage, avenue Durand Morimbau, à partir du 24 août 2026 jusqu'au 16 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera empiétée et le stationnement sera interdit 2-4 avenue Durand Morimbau, à partir du 24 août 2026 jusqu'au 16 septembre 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation annuelle d'intervention pour la maintenance, l'entretien, le dépannage et les travaux sur le système de vidéoprotection de la Ville de Cabourg

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-10 relatifs à la réglementation de la circulation ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives aux systèmes de vidéoprotection ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée par la société BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES, sise rue des Frères Lumière, 78370 PLAISIR, agissant pour le compte de la Ville de Cabourg dans le cadre de la maintenance du système communal de vidéoprotection ;

VU la nécessité de permettre les interventions de maintenance préventive et corrective, de dépannage, de remplacement de matériels, de mise à niveau, de raccordement ou de toute autre intervention technique nécessaire au bon fonctionnement du système communal de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le maintien en condition opérationnelle du système de vidéoprotection constitue un élément essentiel de la politique de prévention et de sécurité publique de la Ville ;

CONSIDÉRANT que ces interventions sont susceptibles d'être réalisées sur l'ensemble des voies et espaces publics équipés de dispositifs de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la réalisation de ces interventions ;

CONSIDÉRANT que la société BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES pourra, dans le cadre de l'exécution de son marché, faire appel à des entreprises sous-traitantes spécialisées, notamment la société CSF Technologies, sise 1 allée des Garays, Palaiseau (91120), ainsi que la société Splice Télécom, sise à Bernes-sur-Oise (95340), pour l'exécution de prestations techniques spécifiques.

A R R E T E :

Article 1 : La société BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES, ainsi que les entreprises sous-traitantes dûment mandatées dans le cadre de ce marché, notamment les sociétés CSF Technologies et société Splice Télécom, sont autorisées à intervenir sur l'ensemble des installations constituant le système communal de vidéoprotection de la Ville de Cabourg.

Ces interventions comprennent notamment :

- les opérations de maintenance préventive et corrective ;
 - les opérations de dépannage ;
 - le remplacement ou la réparation des équipements ;
 - les mises à jour logicielles ou matérielles ;
 - les travaux de raccordement ;
 - les essais, contrôles et vérifications techniques ;
 - toute intervention nécessaire au maintien en condition opérationnelle du système.
- La présente autorisation est accordée pour la période du 15 juillet au 31 décembre 2026.

Article 2 : Lorsque la nature des interventions l'exige, la circulation pourra être réglementée au droit des travaux.

Selon les besoins, pourront notamment être mis en œuvre :

- une circulation alternée ;
- un rétrécissement ponctuel de chaussée ;
- une interdiction temporaire de stationnement ;
- une neutralisation ponctuelle de voie ou de trottoir.

Ces mesures seront limitées à la durée strictement nécessaire aux opérations.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les entreprises demeureront entièrement responsables de la sécurité du chantier, de leurs personnels, des usagers de la voie publique ainsi que des éventuels dommages pouvant résulter d'une signalisation insuffisante ou inadaptée.

Article 4 : Pendant toute la durée des interventions, les accès aux propriétés riveraines, aux commerces, aux établissements recevant du public, aux ouvrages techniques, aux dispositifs de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux équipements de secours devront être maintenus.

Les cheminements piétons seront préservés ou, à défaut, sécurisés par un itinéraire de substitution.

Article 4 : À l'issue de chaque intervention, les entreprises procéderont au nettoyage complet des emprises de chantier.

Elles assureront l'évacuation des déchets, gravats et matériaux, ainsi que la remise en état immédiate des lieux.

Toute dégradation du domaine public imputable aux travaux sera réparée à leurs frais

Article 4 : Les interventions devront être réalisées de manière à limiter au maximum les nuisances occasionnées aux riverains et aux usagers.

Les entreprises veilleront notamment à réduire les emprises de chantier, la durée des interventions ainsi que les perturbations de circulation

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant sur l'organisation spectacles du dimanche - Symphonie des eaux

Le Maire de la ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'organisation par la société ATLANTID des spectacles intitulés « Symphonie des eaux », prévus dans les Jardins du Casino, face au Grand Hôtel, les 26 juillet, 2 août et 9 août 2026 sur le territoire de la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le maintien du bon ordre à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du site afin de permettre le montage, le déroulement et le démontage des installations techniques dans des conditions optimales de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'accessibilité des commerces du centre-ville et de garantir les conditions d'accès et de desserte du Grand Hôtel pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : La société ATLANTID est autorisée à organiser les spectacles intitulés « Symphonie des eaux » dans les Jardins du Casino, face au Grand Hôtel, les 26 juillet, 2 août et 9 août 2026. À cette fin, elle est autorisée à implanter un bassin d'eau d'une superficie de 150m², ainsi que les installations techniques nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 2 : Afin de permettre les opérations de montage et de démontage des installations techniques, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service, des véhicules participant à la manifestation et des véhicules dûment autorisés :

- du 25 juillet 2026 à 08h au 27 juillet 2026 à 08h ;
- du 1^{er} août 2026 à 08h au 3 août 2026 à 08h ;
- du 8 août 2026 à 08h au 10 août 2026 à 08h.

sur les emplacements suivants :

- la rangée de stationnement en épi située face au Grand Hôtel, côté sud ;
- les places de stationnement longitudinales situées face au Grand Hôtel ;
- l'avenue du Commandant Touchard, dans sa section comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz.

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des spectacles et de garantir la sécurité du public, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service, des véhicules participant à la manifestation et des véhicules dûment autorisés :

- du 26 juillet 2026 à 07h au 27 juillet 2026 à 08h ;
- du 2 août 2026 à 07h au 3 août 2026 à 08h ;
- du 9 août 2026 à 07h au 10 août 2026 à 08h.

sur les voies suivantes :

- l'ensemble des Jardins du Casino, à l'exception de la partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- l'avenue Aristide Briand, entre les Jardins du Casino et l'avenue André Prempain ;
- l'avenue du Maréchal Joffre, entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz.

Article 4 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours, de services et des véhicules participant à la manifestation, les 26 juillet, 02 & 09 août 2026 de 20h à 24h, Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Alfred Piat.

Article 5 : La portion de piste cyclable traversant les Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cycles durant les périodes mentionnées à l'article 3.

Article 6 : La société ATLANTID prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des intervenants et des installations, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques applicables aux matériels utilisés.

Article 7 : La société ATLANTID demeure seule responsable des dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public et de l'organisation de la manifestation. Elle devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard de la commune et des tiers. La responsabilité de la Ville de Cabourg ne pourra être recherchée pour les dommages liés à l'occupation du domaine public ou au déroulement de la manifestation.

Article 8 : La société ATLANTID sollicitera auprès de la Ville les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité nécessaires au fonctionnement des installations.

Les branchements devront être réalisés conformément aux normes en vigueur. La société prendra toutes les mesures de signalisation et de protection nécessaires afin de prévenir tout risque d'accident, notamment lors du remplissage du bassin.

Toute dégradation constatée sur les réseaux ou équipements communaux fera l'objet d'une remise en état aux frais de la société.

Article 9 : Afin de garantir le séjour de la clientèle du Grand Hôtel, le stationnement sur le parking de la Libération sera réservé exclusivement aux véhicules des clients de l'établissement :

- du 25 juillet 2026 à 08h au 27 juillet 2026 à 10h ;
- du 1^{er} août 2026 à 08h au 3 août 2026 à 10h ;
- du 8 août 2026 à 08h au 10 août 2026 à 10h.

Article 10 : Afin de permettre l'accès au Grand Hôtel, les deux dernières places de stationnement situées avenue Jean Mermoz, à l'angle de l'avenue du Commandant Touchard, seront réservées exclusivement aux véhicules de la clientèle de l'établissement pour les opérations de dépose et de reprise des bagages, les 26 juillet, 2 août et 9 août 2026.

Article 11 : La société ATLANTID est autorisée à stationner un véhicule de type poids lourd ainsi qu'une remorque sur le parking de la Sall'In, avenue de l'Hippodrome, pour la durée de la manifestation, entre la première et la dernière date retenues pour son organisation.

Article 12 : Les présentes dispositions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux, sous leur entière responsabilité.

Article 13 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 14 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 16 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge ;
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg ;
- Les Services Techniques de Cabourg ;
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à Cabourg, le 15 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que la Journée du Souvenir Français donnera lieu, le 26 juillet 2026, à deux cérémonies commémoratives organisées successivement au cimetière communal et au Monument aux Morts de la commune de Cabourg, ainsi qu'à un défilé reliant ces deux lieux de recueillement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de garantir le bon ordre, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées par le parcours du défilé et les lieux de cérémonie.

ARRETE :

Article 1 : À l'occasion de la Journée du Souvenir Français, deux cérémonies commémoratives seront organisées le 26 juillet 2026, au cimetière communal puis au Monument aux Morts de la commune de Cabourg. Un défilé reliera ces deux lieux de cérémonie.

Article 2 : Le 26 juillet 2026, à compter de 10h30 et pendant toute la durée du passage du cortège, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et des véhicules de service, sur l'itinéraire suivant :

- Rassemblement sur le parking de l'Église ;
- Rue Neuve de l'Église ;
- Rue Pierre-Dupont ;
- Cérémonie au cimetière ;
- Rue Pierre-Dupont ;
- Rue Neuve de l'Église ;
- Avenue de l'Hippodrome ;
- Avenue de la Mer ;
- Cérémonie au Monument aux Morts.

La circulation sera rétablie progressivement au fur et à mesure de l'avancement du défilé.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs et des personnes participant officiellement à la manifestation, sera interdit le 26 juillet 2026, de 08h à 12h, sur le parking situé impasse de la Pompe, à proximité du presbytère.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment d'une mise en fourrière.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, sous leur entière responsabilité.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 16 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-13 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores, lorsqu'elles sont applicables.

VU la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 ;

VU l'arrêté permanent 24/296 réglementant l'affichage publicitaire sur la commune ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande de Monsieur Sony Fleury, représentant le cirque ZAVATTA (438 270 381 00041, 4789Z - CCAS boulevard Résistance et Déportation 49020 Angers), sollicitant l'autorisation d'installer un chapiteau de 513 m², et des caravanes, sur la commune de Cabourg du 22 au 28 juillet 2026 et du 06 au 11 août 2026 inclus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que l'installation d'un cirque constitue une occupation temporaire du domaine public communal nécessitant un encadrement particulier afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'implantation, d'exploitation, de circulation, de stationnement et d'utilisation des équipements afin de garantir le bon déroulement des représentations, la sécurité du public, la préservation des réseaux publics et la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'affichage et de diffusion des annonces publicitaires afin de limiter les nuisances sonores et visuelles.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sony FLEURY est autorisé à installer le cirque ZAVATTA sur la parcelle cadastrée section AY n° 03, sise 5001 avenue de la Divette à Cabourg, du 22 au 28 juillet 2026 et du 6 au 11 août 2026 inclus.

Toute implantation en dehors de cet emplacement est interdite.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la parcelle AY n° 03 pendant les périodes précitées, à l'exception des véhicules des services de secours, des services municipaux et des véhicules affectés à l'exploitation du cirque.

Article 3 : L'exploitation du cirque, hors opérations de montage et de démontage, est autorisée, sans présentation d'animaux, du 23 au 28 juillet 2026 et du 7 au 11 août 2026.

Toute modification des dates ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 4 : L'exploitant pourra solliciter auprès de la commune les raccordements en eau nécessaires à son activité.

Les frais de branchement et de consommation demeurent à la charge de l'exploitant.

Toute dégradation des réseaux ou équipements communaux constatée à l'occasion de cette occupation fera l'objet d'une remise en état par l'exploitant ou, à défaut, par la commune aux frais de celui-ci.

Aucun branchement électrique ne sera mis à disposition par la commune.

L'exploitant devra disposer de moyens autonomes de production électrique conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Préalablement à toute ouverture au public, l'exploitant remettra au service de la Police municipale :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public mentionnant le responsable de l'exploitation ;
- l'extrait à jour du registre de sécurité relatif au chapiteau et aux installations ;
- l'attestation de bon montage ;
- les procès-verbaux de contrôle des installations ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'ensemble des installations.

L'ouverture au public demeure subordonnée à la production de ces documents et, le cas échéant, aux avis des services compétents.

Article 6 : L'exploitant demeure seul responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou de son activité.

Il devra être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile envers la commune, les tiers et les spectateurs.

La Ville de Cabourg ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'exploitation du cirque.

Article 7 : Les responsables du spectacle ambulant ne pourront déposer aucun objet sur la voie publique ni étendre du linge ou du matériel sur les espaces verts, talus, grillages ou dépendances du domaine public.

Le site devra être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

L'ensemble des déchets devra être évacué conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun animal ne sera admis sur le site ni sur la voie publique dans le cadre de cette autorisation.

Article 8 : L'exploitant prendra toutes les mesures imposées par la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type CTS.

Le chapiteau, les gradins, les installations électriques, les équipements de chauffage, les groupes électrogènes et l'ensemble des installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie devront être présents en nombre suffisant, facilement accessibles et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 9 : Les responsables du spectacle ambulant sont autorisés à procéder à l'affichage publicitaire de leurs spectacles dans la limite de dix-sept panneaux, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur relatif à l'affichage temporaire.

Les affiches devront être retirées par le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard à l'issue de la période d'exploitation, sous peine de poursuites et de facturation des frais d'enlèvement.

Deux affiches supplémentaires sont autorisées à l'entrée de la parcelle cadastrée section AY n° 3.

Les annonces publicitaires diffusées par véhicule équipé de haut-parleurs ou par tout autre dispositif de sonorisation sont autorisées pendant une durée maximale d'une heure par jour, exclusivement entre 10h et 12h ou entre 15h et 18h.

Ces diffusions devront être réalisées à un niveau sonore strictement limité aux besoins de l'information du public et ne devront pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ni à créer de nuisance pour les riverains. Elles devront respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage, ainsi que les pouvoirs de police du maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Toute diffusion sonore est interdite à proximité immédiate des établissements de santé, des établissements d'enseignement et des lieux de recueillement pendant leurs heures d'ouverture ou de fréquentation.

Article 10 : L'exploitant acquittera la redevance d'occupation du domaine public conformément à la décision du Maire n° 25/205 du 17 décembre 2025, soit :

- occupation du domaine public : 281,00 € × 11 jours = 3 091,00€ ;
- consommation d'eau : 4,60 € × 11 jours = 50,60€.

Le montant total dû s'élève à **3 141,60€**

Article 11 : Le régisseur du marché est chargé de l'encaissement des droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Article 12 : L'exploitant supportera sans indemnité les sujétions, contraintes ou interruptions résultant de travaux exécutés par la commune dans l'intérêt du domaine public ou de la voirie.

Article 13 : La présente autorisation est précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009, soit pour non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 14 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 16 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Services Techniques de la commune de CABOURG.

Cabourg, le 16 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

[Signature]

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU l'arrêté 26/545v autorisant la société ENEDIS DR NOR EXPLOITANT à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir une pose de compteur / un branchement aux réseaux EDF, 38 rue du Chemin Vert, le 30 juillet 2026,

VU la demande en date du 16 juillet 2026, présentée par Madame Coraline Rozier, représentant la société ENEDIS DR NOR EXPLOITANT (Protection de chantier 660 rue Antoine Saint Exupéry 14760 Bretteville sur Odon), sollicitant de stationner une nacelle dans le cadre de travaux sur le réseau électrique, 38 rue du Chemin Vert, le 30 juillet 2026, à partir de 13h30 jusqu'à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits 38 rue du Chemin Vert, le 30 juillet 2026, à partir de 13h30 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la

commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 15 juillet 2026, présentée par Madame Christiane Navarro, représentant la société DEMENAGEMENTS JUMEAU (428 937 346 00032 – 15 rue Hélène Boucher 28630 Gellainville) afin de stationner un camion de déménagement, voie communale résidence Cap Cabourg, le 28 août 2026, à partir de 8h jusqu'à 15h,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté le camion de déménagement de la société DMENEAGEMENTS JUMEAU, sera interdit sur 3 places de stationnement, voie communale résidence Cap Cabourg, le 28 août 2026 à partir de 8h jusqu'à 15h.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 16 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

